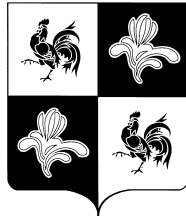


**Parlement francophone bruxellois**  
(Commission communautaire française)



18 novembre 2008

---

SESSION ORDINAIRE 2008-2009

---

**PROJET DE RÈGLEMENT**

**relatif à l'octroi d'une aide à la diffusion  
de spectacles de contes en Région de Bruxelles-Capitale**

**SOMMAIRE**

---

Exposé des motifs .....	3
Commentaires des articles .....	4
Projet de règlement .....	5

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Suite à la semaine « Bruxelles ça conte » consacrée aux Arts du Récit et Conte à Bruxelles, il a semblé nécessaire d'entamer une réflexion pour que le renouveau du conte et la reconnaissance institutionnelle de cette discipline se poursuive au delà cet évènement.

En effet, l'Art du Récit et du Conte est depuis toujours l'expression de la liberté et de la diversité humaine. Et la diversité culturelle qu'offre Bruxelles fait de notre Région le lieu idéal pour organiser la parole entre les gens, avec le conte pour médiateur.

D'une part, il est nécessaire aujourd'hui de nourrir nos sociétés modernes d'une parole sensible, voire affective, afin de rompre l'isolement des gens, de répondre à de nouveaux besoins communautaires nés de la présence d'une multitude de communautés culturelles ou encore en vue de croiser nos identités avec les leurs et construire un mieux vivre ensemble.

D'autre part, le conte n'est plus uniquement destiné aux enfants et a dépassé largement le cadre nostalgique du bon vieux temps. C'est une réalité vivante et contemporaine, gardienne de valeurs qui ont tendance à disparaître, propres à construire une relation : comme le partage, la proximité, la chaleur humaine, le plaisir de la rencontre, etc.

Le conte n'exige qu'un conteur et un public désireux de rentrer en relation. Pourtant, les conteurs se demandent aujourd'hui où est leur avenir.

Le colloque « Les Arts du récit et du Conte » organisé en octobre 2007 par la Commission communautaire française, leur a permis de questionner leur métier et de sensibiliser tous les acteurs de cette discipline, y compris les responsables politiques, à une véritable reconnaissance du conte comme Art de la Scène à part entière.

Depuis une vingtaine d'années, les conteurs de la Communauté française tentent de donner aux Arts du Conte les lettres de noblesse qu'il mérite. Aujourd'hui, la reconnaissance des contes écrits pour la scène, telle qu'envisagée dans le présent règlement, permet de dire aux conteurs que nous non plus ne voulons pas cantonner leur discipline dans la seule dimension socio-culturelle.

Sur ces constats et parce que une prospective politique en la matière est essentielle, le présent règlement vise à octroyer une aide aux spectacles qui relèvent des Arts du Récit et du Conte.

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

---

### *Article 1<sup>er</sup>*

Le présent article précise la mention de la matière réglée.

### *Article 2*

Cet article précise l'objet du présent règlement, soit l'octroi d'une aide aux spectacles qui relèvent des arts du récit et du conte.

### *Article 3*

Cet article précise le champ d'application du présent règlement.

### *Article 4*

Cet article précise le champ d'application territorial ainsi que le type d'organisateur pouvant être admissible.

Cet article précise également qu'un même spectacle ne peut être subventionné pour plus de 10 représentations.

### *Article 5*

Cet article précise qu'un collège d'experts désigné par le collège de la Cocof choisira les spectacles subventionnés parmi un répertoire catalogue renouvelable tous les 2 ans

### *Article 6*

Cet article précise le montant de l'intervention de la Cocof.

### *Article 7*

Cet article précise les modalités d'introduction, de justification et de liquidation des demandes d'intervention financière.

### *Article 8*

Cet article détermine le bénéficiaire de l'intervention financière.

### *Article 9*

Cet article précise l'obligation de mentionner le soutien de la Commission communautaire française. Afin de disposer d'une certaine homogénéité, la formulation de cette disposition est identique à celle reprise dans les autres règlements adoptés en matière culturelle.

### *Article 10*

Cet article précise que ces interventions sont soumises au contrôle administratif et budgétaire de la Cocof et que ces dernières peuvent faire l'objet d'une récupération totale ou partielle en cas de non-respect du règlement.

### *Article 11*

Cet article précise qu'un rapport annuel doit être fait à la commission compétente de l'Assemblée de la Commission communautaire française sur l'application du présent règlement.

### *Article 12*

Cet article précise l'entrée en vigueur du présent règlement.

**PROJET DE RÈGLEMENT**  
**relatif à l'octroi d'une aide à la diffusion**  
**de spectacles de contes en Région de Bruxelles-Capitale**

---

Le Collège de la Commission communautaire française,

*Article 4*

Sur la proposition de la Ministre chargée de la Culture,

Après délibération,

§ 1<sup>er</sup>. Pour être admissibles, les programmations de ces spectacles de contes doivent se dérouler dans la Région de Bruxelles-capitale, par un organisateur sous statut d'asbl ou sous forme d'association de fait et dans un lieu intérieur destiné à accueillir au minimum 30 personnes.

ARRETE :

§ 2. Un spectacle de contes ne peut être subventionné pour sa diffusion pour plus de 10 représentations sur l'année civile.

Le Ministre de la Culture est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de règlement dont la teneur suit :

*Article 5*

*Article 1<sup>er</sup>*

Le présent règlement règle une matière visée aux articles 136 et 166, § 3, 1<sup>o</sup> de la Constitution.

La Commission communautaire française publie tous les deux ans un répertoire-catalogue des spectacles de contes subventionnés dans le cadre du présent règlement.

*Article 2*

Dans la limite des crédits prévus au budget de la Commission communautaire française en matière de danse, musique, théâtre, la Commission communautaire française octroie une aide aux spectacles qui relèvent des arts du récit et du conte, suivant les règles et conditions fixées par le présent règlement.

Elle constitue à cet effet un collège comprenant au moins un membre de son administration ainsi que quatre experts désignés par le Collège de la Commission communautaire française pour une durée de trois ans éventuellement renouvelables.

*Article 6*

*Article 3*

Sont concernés par le présent règlement les spectacles de contes conçus pour la scène et destinés au public jeune et adulte, sélectionnés dans le cadre du répertoire-catalogue publié par la Commission communautaire française, visé à l'article 5.

Lorsque les conditions mentionnées aux articles 3 et 4 sont rencontrées, la Commission communautaire française peut intervenir dans le cachet du spectacle.

Ce cachet est fixé dans le répertoire-catalogue sus-mentionné et ne peut être revu à la hausse pendant 2 ans. Il inclut les éventuels frais de droits d'auteur.

Aucune auto-programmation ne peut être prise en compte dans le cadre du présent règlement.

Dans la limite des crédits disponibles, l'intervention de la Commission communautaire française est de 30 % du cachet du spectacle. L'intervention est dans tous les cas plafonnée à 200 euros par spectacle.

*Article 7*

Si un spectacle de contes est reconnu dans le cadre des Tournées Art & Vie ou Spectacles à l'École, il ne peut émarquer au présent règlement.

L'organisateur qui sollicite une intervention financière pour la diffusion d'un spectacle de contes doit transmettre à l'administration, le formulaire ad hoc qui peut être retiré

auprès du service compétent de la Commission communautaire française ou téléchargé sur le site internet des services du Collège.

Les demandes sont traitées au fur et à mesure de leur introduction, dans la limite des crédits disponibles.

Toute demande devra parvenir dûment complétée à la Direction des Affaires culturelles après la (les) représentation(s), accompagnée de la copie de la facture relative à la prestation du conteur adressée à l'organisateur ainsi que de la preuve du versement de la part du cachet dû par l'organisateur. Ces documents tiennent lieu de justificatifs autorisant la liquidation de la subvention.

#### *Article 8*

Les interventions financières sont versées sur le compte bancaire du conteur ou de l'asbl qu'il désignera à la Commission communautaire française. Aucune intervention ne sera versée aux organisateurs.

#### *Article 9*

L'organisateur d'un spectacle de conte soutenu dans le cadre du présent règlement est tenu de faire mention du soutien de la Commission communautaire française et de son logo dans tous les documents promotionnels du spectacle y compris affiches, programmes et site internet. Il sera fait état du soutien de la Commission communautaire française dans tous les contacts avec les médias. Un exemplaire de chaque support promotionnel sera joint aux pièces justificatives.

#### *Article 10*

Ces interventions sont subordonnées aux règles de contrôle administratif et budgétaire et à l'existence des crédits nécessaires.

En cas de non-respect du présent règlement, la Commission communautaire française peut récupérer le montant total ou partiel des subsides alloués.

#### *Article 11*

Le Collège fait rapport annuellement à la commission compétente de l'Assemblée de la Commission communautaire française sur l'application du présent règlement.

#### *Article 12*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Bruxelles, le 18 novembre 2008

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Ministre-Président du Collège,

Benoît CEREXHE

La Ministre, membre du Collège chargée de la Culture,

Françoise DUPUIS



